

Informations de base	
2002/0114(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76) Abrogation 2011/0195(COD) Modification 2006/0190(CNS) Modification 2008/0216(CNS) Modification 2012/0143(COD) Voir aussi 2011/2291(INI) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	JOVÉ PERES Salvador (GUE/NGL)	19/06/2002
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	20/06/2002
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/09/2002
	JURI Juridique et marché intérieur	GARAUD Marie-Françoise (NI)	11/07/2002
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PAULSEN Marit (ELDR)	17/06/2002
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2476	2002-12-20
	Pêche	2435	2002-06-11

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0185 	Résumé
03/06/2002	Publication de la proposition législative initiale	09361/2002	
11/06/2002	Débat au Conseil		
04/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2002	Vote en commission		Résumé
12/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0392/2002	
04/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement	T5-0586/2002	Résumé
20/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0114(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0195(COD) Modification 2006/0190(CNS) Modification 2008/0216(CNS) Modification 2012/0143(COD) Voir aussi 2011/2291(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16279

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0392/2002	12/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0586/2002 OJ C 027 30.01.2004, p. 0025-0112 E	05/12/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	09361/2002 OJ C 203 27.08.2002, p. 0284 E	03/06/2002		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2002)0185 	28/05/2002	Résumé	
Document de suivi	COM(2004)0799 	14/12/2004	Résumé	
Document de suivi	COM(2005)0422 	13/09/2005	Résumé	
Document de suivi	COM(2005)0691 	23/12/2005	Résumé	
Document de suivi	COM(2006)0872 	09/01/2007	Résumé	
Document de suivi	COM(2007)0167 	10/04/2007	Résumé	
Document de suivi	COM(2007)0828 	19/12/2007	Résumé	
Document de suivi	SEC(2007)1703 	19/12/2007		
Document de suivi	SEC(2007)1704 	19/12/2007		
Document de suivi	COM(2008)0902 	12/01/2009	Résumé	
Document de suivi	SEC(2008)3108 	12/01/2009		
Document de suivi	COM(2010)0060 	25/02/2010	Résumé	
Document de suivi	SEC(2010)0146 	25/02/2010		
Document de suivi	SEC(2010)0147 	25/02/2010		
Document de suivi	COM(2011)0354 	22/06/2011	Résumé	

Document de suivi	SEC(2011)0759 	22/06/2011	
Document de suivi	SEC(2011)0760 	22/06/2011	
Document de suivi	COM(2011)0418 	13/07/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0368 	06/07/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0085 	18/02/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0418	18/10/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0418	14/08/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0189/2002 OJ C 128 29.05.2003, p. 0006-0013	12/02/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2244 OJ L 333 20.12.2003, p. 0017-0027	18/12/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1042 OJ L 187 08.07.2006, p. 0014-0017	07/07/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Regulation 2002/2371
OJ L 358 31.12.2002, p. 0059-0080

Résumé

**Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable
(abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)**

La Commission présente un rapport relatif aux efforts déployés par les États membres en 2011 pour atteindre un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Dans son rapport, la Commission rappelle qu'une gestion durable de la pêche implique une flotte viable sur le plan économique, exploitant les ressources naturelles à des niveaux inférieurs aux niveaux de rendement maximal durable (RMD). Fondé sur les informations qui ont été communiquées par les États membres dans leurs rapports annuels et celles qui figurent dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union européenne, le rapport présente un aperçu des flottes de pêche de l'UE.

Capacité trop importante : l'examen des efforts déployés par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre la capacité des flottes et les ressources halieutiques montre que la capacité de la flotte de pêche européenne est toujours trop importante. **La politique actuelle en matière de gestion de la flotte n'a pas permis d'établir un équilibre entre les flottes et les ressources qu'elles exploitent.**

En dépit de réductions de la taille de nombreuses flottes de pêche européennes au cours de la dernière décennie, dans un grand nombre d'États membres, **les recettes de nombreux navires n'ont pas permis d'atteindre un équilibre financier et de nombreux navires ont été sous utilisés.** Elles ont également été insuffisantes pour permettre les investissements nécessaires à la modernisation des navires ou des engins de pêche, par exemple. Le rapport indique en outre que **trop de flottes étaient tributaires de stocks surexploités par rapport au niveau de rendement maximal durable** alors que le respect du RMD est un des objectifs clés de la réforme de la PCP.

Indicateurs de capacité : la détermination de la capacité des flottes en termes de puissance de moteur et de tonnage a montré ses limites au fil du temps. Le maintien de ces paramètres dans la limite des plafonds n'offre en soi aucune garantie que les flottes de pêche sont en adéquation avec l'état des ressources dont elles dépendent.

La Cour des comptes européenne a publié en 2011 un rapport spécial sur la gestion de la capacité de la flotte dans l'UE. **Les définitions existantes de la capacité n'ont pas été considérées comme des indicateurs fiables** de la capacité des navires à capturer du poisson. La Commission est consciente de l'inadéquation de paramètres tels que le tonnage (GT) et la puissance (kW) pour déterminer le progrès technique, ainsi que des difficultés pratiques à mesurer la puissance de moteur

Le déclassement a été l'outil de gestion le plus utilisé pour réduire la capacité. La Commission estime que près de 1,3 milliard EUR de fonds de l'UE servira au déclassement au cours de la période 2000-2015. Dans son analyse relative à l'aide octroyée au déclassement des navires, la Cour des comptes européenne a conclu que **les programmes de déclassement bénéficiant d'une aide publique n'étaient pas bien ciblés** et ne contenaient pas de critères clairs d'admissibilité et de sélection. Elle précisait également que la mise au rebut des navires de pêche n'avait que peu, voire pas, d'incidence sur les stocks halieutiques ciblés.

La principale conclusion du rapport est que des **améliorations substantielles doivent être réalisées** au cours des prochaines années dans la manière dont les États membres gèrent leurs flottes et évaluent l'équilibre entre leur capacité et leurs possibilités de pêche.

- La gestion de la pêche évolue afin d'intégrer l'objectif d'un RMD : **il n'est donc plus satisfaisant de se fonder sur des plafonds exprimés en paramètres statistiques.** Des indicateurs de viabilité économique et de durabilité plus larges sont nécessaires pour gérer les flottes de l'UE de manière à obtenir une flotte viable sur le plan économique, exploitant de manière optimale les potentialités biologiques de la ressource.
- Il importe également d'améliorer la situation en ce qui concerne **l'évaluation des stocks**, mais aussi **la collecte et la communication de données, l'analyse et la méthodologie.**

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 18/12/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2244/2003/CE de la Commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite.

CONTENU : le présent règlement arrête les modalités d'application par les États membres d'un système de surveillance des navires par satellite ("VMS"), prévu par le règlement 2371/2002/CE :

- il est interdit aux navires de pêche de pratiquer les activités relevant de la politique commune de la pêche s'ils ne disposent pas à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification desdits navires par des systèmes de contrôle à distance ;
- à compter du 1^{er} janvier 2004, tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout et, à compter du 1^{er} janvier 2005, tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout doivent être soumis à un système de surveillance des navires par satellite (VMS) ;
- les navires de pêche qui opèrent exclusivement à l'intérieur des lignes de base des États membres ne doivent pas être soumis à cette obligation, compte tenu du fait que l'impact de leur activité sur les ressources est négligeable ;
- il appartient aux États membres d'établir la structure administrative et technique nécessaire à la mise en oeuvre efficace du contrôle, de l'inspection et de l'exécution, en recourant notamment à des systèmes de surveillance par satellite ;
- l'introduction de mesures plus strictes en ce qui concerne le VMS permet de renforcer significativement l'efficacité et l'efficience des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance, tant en mer qu'à terre ;

- il y a lieu de mettre en place une période de transition pour l'application des dispositions relatives à la communication de la vitesse et de l'itinéraire des navires de pêche, sous réserve de certaines conditions ;

- il convient que le VMS s'applique dans des conditions similaires aux navires de pêche communautaires et aux navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux communautaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2003. Le règlement est applicable à compter du 01/01/2004.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 05/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E) par 437 voix pour, 37 contre et 22 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sur la conservation et l'exploitation des ressources de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche. Dans l'ensemble, les amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés en plénière (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a exprimé son soutien au maintien de la dérogation actuelle concernant la zone de 6 à 12 milles telle que proposée par la Commission européenne. Il estime également qu'il y a lieu de rendre permanente l'application des règles limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des 12 milles si cela est juridiquement possible et autrement, pour une période de 15 ans, au terme de laquelle ces règles seront révisées. Le Parlement est également favorable au statu quo en ce qui concerne le principe de stabilité relative des activités de pêche mais il invite le Conseil et la Commission à envisager l'actualisation des clés de répartition des captures. Le Parlement approuve la création de conseils consultatifs régionaux (CCR). Ces derniers devraient bénéficier d'un financement communautaire approprié. De plus, la Commission est invitée à encourager l'institution de CCR ayant un mandat équivalent dans les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu un accord de pêche.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 13/09/2005 - Document de suivi

La présente communication de la Commission porte sur la révision de certaines restrictions d'accès dans le cadre de la politique commune de la pêche (cantonnement des Shetland et cantonnement pour la plie).

La portée d'une telle révision est potentiellement très large. À la suite des discussions avec les États membres en 2003, il a été décidé, pour des raisons pratiques, de circonscrire cet exercice à l'examen des règles d'accès qui visent à limiter l'effort de pêche de certaines catégories de navires. La portée de la révision est donc limitée au cantonnement des Shetland («Shetland Box») et au cantonnement pour la plie.

Compte tenu de l'importance de la question, la Commission a décidé de consulter largement l'industrie de la pêche et les États membres avant de se forger une opinion sur l'avenir de ces cantonnements. Un document informel présentant les résultats du groupe d'experts a été transmis, en mars 2005, à toutes les parties intéressées, y compris au conseil consultatif régional (CCR) pour la mer du Nord, et a servi de base à la consultation.

1) Cantonnement des Shetland : si dans le cas du cantonnement pour la plie, l'objectif de conservation est précis, à savoir la protection des plies juvéniles, les objectifs de conservation du «Shetland Box» sont beaucoup plus généraux. Le groupe de travail scientifique n'a pu démontrer aucun avantage net du «Shetland Box» en matière de conservation, et le CCR pour la mer du Nord n'est pas parvenu non plus à présenter d'arguments convaincants pour justifier un traitement plus favorable de la zone couverte par le «Shetland Box» que d'autres zones.

Néanmoins, le CCR recommande que le «Shetland Box» soit maintenu et que l'évaluation de ses effets soit poursuivie. Les autorités britanniques et allemandes demandent également le maintien de ce cantonnement. Le CSTEP fait observer que sa suppression risque d'entraîner une augmentation de l'effort de pêche dans la zone. Étant donné que cet avis prévaut, la Commission considère qu'il convient de maintenir le «Shetland Box» pendant une période supplémentaire de trois ans et de poursuivre les évaluations. Le CSTEP sera invité à formuler des recommandations sur la manière dont une telle évaluation pourrait être effectuée et à se prononcer sur l'opportunité d'apporter au régime d'accès dans certaines zones des changements analogues à ceux qui sont suggérés pour le cantonnement de la plie.

2) Cantonnement pour la plie : le CCR pour la mer du Nord suggère de modifier le cantonnement pour la plie sur une base expérimentale, mais les consultations nécessaires pour établir les objectifs du cantonnement, réaliser les études expérimentales afin d'évaluer son efficacité et ensuite mettre en oeuvre les nouvelles mesures prendraient un temps considérable. L'objection formulée par l'industrie de la pêche allemande à l'encontre de tout changement du régime d'accès dans les eaux allemandes montre combien la proposition du conseil consultatif régional est difficile à mettre en oeuvre.

C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'il convient de marquer son accord de principe sur la proposition visant à approfondir la question, mais qu'entre-temps, le cantonnement existant pour la plie et les restrictions d'accès correspondantes devraient être maintenus. Toutefois, il est essentiel de veiller au respect des restrictions d'accès, notamment par des contrôles stricts de la puissance motrice afin de s'assurer de sa conformité avec la puissance autorisée. Cela serait cohérent avec les recommandations générales du conseil consultatif régional en matière de gestion du stock de plie, selon lesquelles une régularisation de la puissance motrice en fonction de la puissance autorisée contribuerait à la réduction générale de l'effort requise par un plan de reconstitution.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 25/02/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel relatif aux efforts consentis par les États membres en 2008 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Les États membres sont invités à présenter à la Commission, chaque année avant le 1^{er} mai, un rapport relatif aux efforts consentis au cours de l'année précédente pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche disponibles.

Sur la base de ces rapports et des données du fichier de la flotte de pêche de l'Union européenne, la Commission a produit pour l'année 2008 une synthèse qu'elle a présentée au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et au comité de la pêche et de l'aquaculture. Cette année, seuls 9 États membres ont présenté leur rapport dans les temps, tandis que les autres l'ont transmis avec une à deux semaines de retard. Malgré ces retards, la Commission a présenté un rapport de synthèse aux comités susmentionnés.

Le présent rapport résume les descriptions faites par les États membres de leur flotte de pêche, de l'incidence des régimes existants sur la réduction de l'effort de pêche, du respect par les États membres du régime d'entrée et de sortie.

Résultats concernant la flotte continentale (hors navires enregistrés dans les régions ultrapériphériques) : d'après le fichier de la flotte de l'UE, au cours de la période de six ans comprise **entre 2003 et 2008**,

- la capacité totale de la flotte de l'UE a été diminuée approximativement de 331.000 GT et de 1.123.000 kW, ce qui correspond à une réduction nette d'environ 16% pour ce qui est du tonnage et de 15% pour ce qui est de la puissance motrice et ce, en dépit de deux élargissements successifs. Le nombre total de navires a été réduit d'environ 12 400, soit de 13,3% ;
- la capacité de la flotte UE-15 a été réduite de 260.486 GT et de 989.984 kW et la capacité de la flotte UE-105 a été diminuée de 70.354 GT et de 132.980 kW par rapport à sa capacité lors de l'élargissement (1^{er} mai 2004). En termes relatifs, la réduction de la flotte UE-10 depuis la date d'adhésion a été plus importante que celle de la flotte UE-15 au cours de la période comprise entre 2003 et 2008 (24% contre 14% en ce qui concerne la puissance motrice). La Roumanie et la Bulgarie ont retiré quelque 5% de capacité exprimés en GT et moins de 1% exprimés en kW ;
- quelque 224.590 GT et 733.119 kW ont été retirés de la flotte de l'UE (hors régions ultrapériphériques) au moyen d'aides publiques, dont 25.657 GT et 89.024 kW en 2008 ;
- globalement, les réductions nettes de la flotte de l'UE apparaissent encore insuffisantes, eu égard aux constants progrès techniques qui annulent les effets de la réduction de la capacité et au mauvais état de la plupart des pêcheries de l'UE.

Résultats concernant les flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques : la flotte enregistrée dans les régions ultrapériphériques espagnoles et portugaises a considérablement diminué, tant pour ce qui est du tonnage que de la puissance. Au cours de la même période, la capacité de la flotte des départements français d'outre-mer a augmenté, avec l'introduction de 343 nouveaux navires dans la flotte. À la fin 2008, les niveaux de référence dans le cas des segments démersal et pélagique en dessous de 12 m ont été légèrement dépassés à la Réunion et en Guyane française.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- la qualité des rapports établis par les États membres en 2008 indique une amélioration par rapport à ceux de 2007. Toutefois, la plupart des rapports ne contenaient pas de description de la flotte des États membres permettant à la Commission d'analyser les efforts accomplis par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes. Les futurs rapports seront probablement plus concluants si tous les États membres utilisent les indicateurs proposés dans les lignes directrices ;
- il est difficile d'établir des liens précis entre les mesures de gestion de l'effort et les ajustements de la capacité de la flotte à partir des informations contenues dans la plupart des rapports, ou encore d'obtenir une analyse critique des tendances quant à l'effort réel déployé. D'une manière générale, les effets des mesures d'ajustement de l'effort de pêche sur la capacité de la flotte semblent être limités. Tout comme au cours des années précédentes, la réduction de la capacité de la flotte semble principalement motivée par la combinaison de deux facteurs: les mauvaises performances économiques de la flotte et la disponibilité de fonds de l'UE ou de fonds nationaux. Cette situation est probablement due, en partie, à l'absence de systèmes de gestion de l'effort pour plusieurs pêcheries, mais également à l'insuffisance des effets des régimes existants. Il ressort que l'utilisation de droits individuels transférables a contribué à la réduction de la capacité dans certains pays ;
- en réponse à la crise pétrolière de 2008, le Conseil a adopté en juillet 2008 des mesures temporaires et spécifiques en faveur de la restructuration de la flotte de pêche de l'UE, permettant ainsi d'opérer la restructuration nécessaire de la flotte. À ce jour, l'effet de ces mesures a été largement limité, étant donné qu'au moment de l'élaboration du présent rapport, les plans d'ajustement de la flotte définis au règlement n'avaient pas encore été mis en œuvre. Le nombre de navires retirés de la flotte en 2008 au moyen d'aides publiques a été inférieur à celui de 2007 ;
- au cours de l'année 2008, la capacité de pêche de la flotte de l'UE a reculé à un taux annuel moyen de 2,6% pour ce qui est du tonnage et de 2,3% quant à la puissance motrice. Il s'agit là de la tendance générale enregistrée ces 17 dernières années, bien qu'il existe à cet égard des disparités entre les États membres ;
- l'évaluation scientifique indique que 30% des stocks pour lesquels des données sont disponibles sont pêchés en dehors des limites biologiques de sécurité et que 80% sont pêchés à des niveaux supérieurs au rendement maximal durable. Dans le même temps, la capacité d'une grande partie de la flotte est sous-utilisée, c'est-à-dire que le nombre de jours de pêche est inférieur au maximum autorisé.

À la lumière de ces considérations, **les réductions de capacité atteintes sont insuffisantes** pour parvenir à un équilibre durable entre capacité et possibilités de pêche à court terme, particulièrement si le progrès technique, qui est estimé être du même ordre d'importance que les réductions de capacité observées, est pris en compte.

Comme l'indique le [livre vert sur la réforme de la PCP](#), la surcapacité de la flotte demeure l'un des problèmes majeurs de la PCP. Les flottes européennes demeurent bien trop importantes par rapport aux ressources disponibles.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 19/12/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel relatif aux efforts consentis par les États membres en 2006 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Le rapport résume les descriptions faites par les États membres de leur flotte de pêche, de l'incidence des régimes existants sur la réduction de l'effort de pêche, du respect par les États membres du régime d'entrée et de sortie ainsi que des points forts et des points faibles de leurs systèmes de gestion de la flotte. Cette année, seuls douze États membres ont rendu leur rapport dans les temps. Sept rapports ont été remis avec un retard allant de deux semaines à deux mois.

Description des flottes en relation avec l'état des pêcheries : les États membres ont fourni une description générale de leur flotte suivant des types de segmentation différents. Ils ont été nombreux à signaler que la flotte de pêche artisanale côtière (représentant plus de 80% de la flotte de pêche communautaire totale) avait un impact socioéconomique important sur les communautés côtières et méritait donc une attention particulière. L'impression générale qui ressort des rapports des États membres est plutôt positive. En effet, la flotte communautaire semble être équilibrée par rapport aux ressources, excepté dans certains cas particuliers.

Incidence des régimes de réduction de l'effort sur la capacité : de manière générale, les rapports des États membres n'indiquent pas clairement si les programmes de réduction de l'effort de pêche ont constitué ou constitueront un instrument efficace pour instaurer un équilibre durable entre la capacité et les ressources. La Commission estime que le bilan global en ce qui concerne la taille de la flotte est insuffisant et que des efforts supplémentaires doivent être consentis.

Conformité avec le régime d'entrée et de sortie et avec les niveaux de référence : selon les données du fichier de la flotte communautaire publiées le 23 octobre 2006, quasiment tous les États membres respectaient à la fin de l'année 2006 la limite maximale établie pour la capacité. Tous les États membres concernés se sont conformés aux niveaux de référence établis pour la flotte continentale.

Points forts et points faibles des systèmes de gestion des flottes : les États membres ont retenu comme principal point fort le fait que le régime d'entrée et de sortie et les limites maximales fixées pour la capacité aient été scrupuleusement respectés par les systèmes nationaux de gestion de la pêche. À la fin de l'année 2006, la majorité des États membres disposaient de systèmes informatiques intégrés pour la gestion de la pêche comprenant divers logiciels d'applications (fichiers des flottes, gestion des capacités, licences, journaux de bord, débarquements, notes de ventes, système de surveillance des navires par satellite, quotas, notification des captures, etc.). Certains États membres ont toutefois souligné que ces administrations manquaient encore de moyens humains et financiers. Ils ont d'ailleurs admis que la gestion et l'aide concernant la pêche artisanale devaient être améliorées.

Résultats concernant la flotte continentale : d'après le fichier de la flotte communautaire, au cours de la période de quatre ans comprise entre 2003 et 2006, la capacité totale de la flotte communautaire a été diminuée de 217.000 unités de tonnage brut et de 773.000 kW, soit une réduction nette d'environ 10%. La contribution de la flotte UE-15 à cette réduction s'est élevée à 167.000 unités de tonnage brut et 645.000 kW (contre 51.000 unités de tonnage brut et 128.000 kW pour la flotte UE-10). Entre 2003 et 2006, quelque 173.000 unités de tonnage brut et 560.000 kW, dont 40.000 unités de tonnage brut et 127.000 kW en 2006, ont été retirés de la flotte communautaire (sauf dans les régions ultrapériphériques) au moyen d'aides publiques. Globalement, les réductions nettes de la capacité de la flotte communautaire sont encore considérées comme insuffisantes.

Résultats concernant les flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques : la flotte enregistrée dans les régions ultrapériphériques espagnoles et portugaises a considérablement diminué en termes tant de tonnage que de puissance. Une légère diminution du nombre total de navires, une diminution de leur tonnage et une augmentation de leur puissance motrice sont enregistrées pour les départements français d'outre-mer. À la fin de l'année 2006, comme les années précédentes, trois des dix-sept segments dans les régions ultrapériphériques enregistraient un dépassement du niveau de référence.

Conclusions : la qualité des rapports des États membres s'est constamment améliorée depuis la présentation des premiers rapports, qui portaient sur l'année 2003. Néanmoins, comme les années précédentes, la majorité des États membres n'ont pas donné une description de leur flotte en relation avec l'état des pêcheries, qui permette à la Commission d'analyser les efforts accomplis par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche.

En 2006, la capacité de pêche de la flotte communautaire a continué de diminuer lentement mais régulièrement, au rythme annuel de 2 à 3%. Cette diminution paraît modeste au regard des fortes réductions de l'effort de pêche que nécessitent certains stocks de poissons, des progrès technologiques constants et des mauvais résultats économiques d'une grande partie de la flotte. Cela signifie que la méthode choisie lors de la réforme de la politique commune de la pêche - faire de la gestion de l'effort l'élément moteur essentiel de la politique d'adaptation des flottes - n'a pas

produit les résultats escomptés. Il reste beaucoup à faire à ce sujet dans le cadre de la politique commune de la pêche, et des propositions en la matière sont déjà envisagées. De plus, il est indispensable que les États membres prévoient des mesures d'encouragement à l'adaptation de la flotte qui soient plus efficaces.

Les programmes opérationnels pour la période 2007-2013 mis en œuvre dans le cadre du Fonds européen pour la pêche offrent l'occasion unique de faciliter la transition vers la mise en place d'une flotte communautaire mieux gérée du point de vue tant économique, qu'environnemental et social.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 28/05/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer en profondeur la politique commune de la pêche (PCP). **CONTENU** : la présente proposition consiste en un nouveau règlement-cadre pour la PCP qui remplacera les règlements 3760/92/CEE et 101/76/CEE. La Communauté a besoin d'un nouveau cadre constituant une base pour des mesures de gestion pluriannuelles cohérentes mettant fin à la pratique actuelle consistant à adopter des mesures de gestion des stocks halieutiques sur une base annuelle. Le nouveau cadre prévoit également une série de mesures destinées à favoriser l'adaptation de la capacité de pêche en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les flottes de pêche des États membres et les possibilités de pêche de la Communauté. Ce cadre doit être clair en ce qui concerne les responsabilités aux niveaux communautaire, national et local, doit prévoir des procédures de prise de décision fondées sur des avis scientifiques sérieux, doit faciliter une large participation des parties prenantes et garantir la cohérence avec les autres politiques communautaires. La Commission a l'intention de s'attaquer à la surcapacité de la flotte en supprimant les aides publiques à la construction de nouveaux bateaux de pêche. Cela permettrait de dégager des fonds communautaires supplémentaires pour aider les pêcheurs à trouver des activités de substitution et favoriser la restructuration du secteur. La Commission est également favorable à l'application de sanctions uniformes et plus sévères dans l'ensemble de l'Union. Les contrôles seraient renforcés grâce à la mise en place d'une structure conjointe d'inspection communautaire. Afin de rapprocher la PCP des pêcheurs, du secteur, des ONG, des régions et des autres opérateurs, la Commission propose la création de conseils consultatifs régionaux. Afin d'établir une pêche durable au-delà des eaux communautaires sur la base d'une coopération internationale renforcée, le projet de réforme comporte un plan d'action contre la pêche illégale et une stratégie de partenariat de développement de la pêche communautaire avec les pays tiers.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 10/04/2007

En vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, la Commission est tenue d'établir tous les trois ans un rapport d'évaluation sur ses activités de contrôle et sur l'application par les États membres des règles de la politique commune de la pêche (PCP) en vue de sa présentation au Parlement européen et au Conseil. En outre, en vertu du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil («le règlement de contrôle»), la Commission est tenue d'établir tous les trois ans un rapport d'évaluation sur l'application du règlement par les États membres, sur la base des rapports de mise en œuvre que ceux-ci lui remettent. Le présent rapport répond à ces obligations et il est le premier à être adopté depuis la réforme de la PCP de 2002. Il couvre la période comprise entre 2003 et 2005.

En ce qui concerne les programmes d'inspection de la Commission pour la période 2003-2005, les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Plan de reconstitution des stocks de cabillaud de la mer du Nord et des eaux occidentales : le plan a été mis en œuvre de façon à éviter au maximum de perturber les activités de pêche. L'efficacité du plan a en outre souffert du manque de fiabilité des données relatives aux captures, dû à des déclarations erronées ;

Plan de reconstitution du stock de merlu du nord : l'absence de contrôle coordonné du transport international du merlu, conjugué avec un niveau d'enregistrement des captures insuffisant et le débarquement de merlu sous-dimensionné ont réduit l'efficacité du plan de reconstitution du stock de merlu du nord ;

Plan de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine : l'incidence du plan a été limitée puisque seuls 250 des 11.000 navires actifs dans la pêche du merlu austral ont été réellement concernés. En dépit de ce nombre réduit de navires, les ressources humaines affectées au contrôle du plan ont été insuffisantes. Les débarquements de poisson sous-dimensionné, notamment de merlu, ont réduit l'impact du plan de reconstitution ;

Mesures transitoires de contrôle technique pour le cabillaud en mer Baltique : le manque de contrôles observé dans la région de la mer Baltique a gravement nui au système de déclaration des captures car les pêcheurs ont été incités à sous-déclarer les captures. Cela a empêché de réduire significativement la mortalité par pêche ;

Fenêtre d'échappement BACOMA dans les chaluts utilisés pour la pêche en mer Baltique : l'utilisation de la fenêtre d'échappement BACOMA dans les chaluts, acceptée tant par les pêcheurs que par les autorités de contrôle, a été introduite avec succès.

Poissons grands migrateurs : les missions effectuées en 2003 ont conclu à l'absence totale de système d'enregistrement des captures de thon rouge dans les États membres. Une évaluation complémentaire a confirmé que le système de déclaration des captures doit encore être amélioré, notamment

en ce qui concerne l'exactitude des chiffres indiqués dans le journal de bord et dans la déclaration de débarquement; elle a aussi révélé que les mouvements des navires de pêche ne faisaient pas l'objet d'une surveillance systématique. Des missions effectuées en France, en Italie, en Espagne et en Grèce ont confirmé que des filets dérivants interdits étaient toujours utilisés dans plusieurs États membres ;

Système de surveillance des navires (VMS) : dans certains États membres, les pêcheurs n'ont pas respecté la réglementation relative au VMS sans pour autant faire l'objet de sanctions effectives de la part des autorités compétentes, en raison partiellement de l'absence d'un régime juridique de sanctions. En règle générale, du moins jusqu'à la fin 2005, les États membres n'ont pas pleinement exploité la technologie VMS pour gérer les activités de pêche.

Commercialisation et traçabilité : bien que la situation soit très différente d'un État membre à l'autre, les inspecteurs de la Commission ont constaté que les États membres se montent réticents à modifier les pratiques de commercialisation traditionnelles. En conséquence, la mise en œuvre des normes communautaires de classement n'a pas été une priorité et ces normes n'ont été appliquées et contrôlées que dans la mesure où elles ne perturbaient pas les opérateurs locaux et leurs pratiques.

La Commission conclut que l'élaboration du rapport a été marquée par d'importantes difficultés, liées à l'absence d'un modèle type de rapport commun à tous les États membres, et en particulier à l'absence d'une définition commune de la notion d'inspection des pêches permettant d'obtenir des statistiques comparables. Parallèlement au projet d'amélioration de la communication sur les infractions graves, la Commission envisage de dresser la liste des éléments essentiels que doit contenir une inspection des pêches pour pouvoir être incluse dans des statistiques de contrôle et d'harmoniser la structure du rapport annuel présenté par les États membres.

La Commission a lancé une consultation des administrations nationales et des parties prenantes sur le futur modèle de rapport, en vue de convenir, d'ici à la fin 2007, des caractéristiques harmonisées des inspections qui seront susceptibles d'être incluses dans les prochains rapports annuels.

À court terme, les mesures prioritaires en vue de l'amélioration de l'application et de la conformité doivent viser :

- l'utilisation optimale des outils réglementaires existants, notamment la réception des documents élémentaires d'enregistrement des captures, les contrôles croisés, le VMS et les contrôles des transports;
- l'affectation de ressources humaines plus qualifiées au contrôle de la pêche;
- l'adoption d'une méthode systématisée de formation des inspecteurs;
- le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États membres et à tous les niveaux au sein des États membres;
- l'amélioration des systèmes de sanctions, de manière à mieux les ajuster au type et à la gravité des infractions. Les sanctions doivent être plus dissuasives et priver les contrevenants de tout gain économique tiré d'une infraction;
- le renforcement des moyens consacrés au contrôle des débarquements des navires pêchant au-delà des eaux territoriales de la Communauté;
- l'utilisation, dans les plus brefs délais, des nouvelles technologies telles que les journaux de bord électroniques afin d'améliorer le flux d'information.

L'Agence communautaire de contrôle des pêches aura un rôle essentiel à jouer dans la réponse à apporter à ces questions et aux nombreuses autres qui ont été mentionnées dans le présent rapport. Un rapport harmonisé et simplifié sur le contrôle de la pêche doit être institué au niveau de la Communauté.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 20/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : réformer en profondeur la Politique commune de la pêche (Règlement cadre). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2371/2002 /CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

CONTENU : au terme de longues et difficiles discussions, le Conseil a adopté les trois règlements relatifs à la réforme de la PCP (voir également CNS /2002/0115 et CNS/2002/0116). Les délégations allemande et suédoise ont voté contre. Ces règlements ont pour objectif : - d'améliorer la préservation des stocks de poissons par l'établissement de plans de gestion pluriannuels, sur la base d'avis scientifiques solides: le système actuel de gestion se fonde sur la fixation, à la fin de chaque année, de TAC et de quotas pour l'année suivante; - de remédier à la surcapacité de la flotte de l'UE en limitant les aides publiques à des mesures relatives à la sécurité à bord des navires, qui ne font pas intervenir la capacité en termes de tonnage et de puissance; - d'empêcher l'expansion de la flotte de pêche dans l'UE, en retirant, sans aides publiques, une capacité équivalente avant d'en introduire une nouvelle: le système actuel de réduction de la flotte se fonde sur le programme d'orientation pluriannuel (POP); - de remédier aux problèmes sociaux des pêcheurs qui doivent renoncer à la pêche, en excluant les aides publiques au transfert de navires de pêche, y compris dans le cadre de sociétés mixtes, et les aides à la construction de nouveaux navires de pêche; en outre, les aides à la modernisation des navires de pêche seront limitées à l'amélioration de la sécurité à bord; - d'améliorer le contrôle et l'exécution en créant une structure d'inspection conjointe; - d'accroître la participation des acteurs de la PCP en créant les conseils consultatifs régionaux aux niveaux local et régional. L'adoption de ces textes représente un changement majeur de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne: - la suppression des aides publiques au renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2004; - l'introduction de plans de reconstitution pour les stocks en deçà des limites biologiques raisonnables et de plans de gestion pour les stocks qui se situent dans des limites biologiques raisonnables; - l'augmentation des primes à la démolition de navires afin d'atteindre de nouvelles réductions de l'effort de pêche résultant des plans de reconstitution adoptés pour la période allant de 2003 à 2006. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2003.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

La Commission européenne a présenté son rapport annuel relatif aux efforts réalisés par les États membres en 2003 pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

En vertu des règlements 2371/2002/CE du Conseil et 1438/2003/CE de la Commission, les États membres doivent soumettre à la Commission, chaque année avant le 1er mai, un rapport relatif aux efforts réalisés au cours de l'année précédente pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles. Sur la base de ces rapports et des données du fichier de la flotte de pêche communautaire (CFR), la Commission a produit pendant l'année 2003 une synthèse qui a été présentée au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et au comité de la pêche et de l'aquaculture. Dans le présent rapport, la Commission présente cette synthèse, accompagnée des avis des comités susmentionnés, au Conseil et au Parlement européen. A noter que les flottes des nouveaux États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ne sont pas visées par le présent rapport étant donné qu'elles n'étaient pas soumises à la politique commune de la pêche (PCP) en 2003.

Le rapport conclut que la capacité globale de la flotte communautaire en 2003 a été réduite de 40.362 GT et 142.727 kW, ce qui représente une réduction de 2% de la capacité totale de la flotte communautaire. 44% des retraits de capacité de la flotte ont bénéficié d'une aide publique, ce qui signifie que cette capacité ne peut pas être remplacée.

Il n'a pas été possible d'évaluer complètement si les États membres ont respecté la règle d'entrée et de sortie «à tout moment» parce que l'adaptation nécessaire du fichier de la flotte (CFR) n'est devenue opérationnelle que le 1er septembre 2004. Les données concernant les entrées en 2003, qui ont été basées sur des décisions prises avant le 1er janvier 2003, ont été soumises séparément par les États membres et n'ont pu être vérifiées directement dans le fichier de la flotte de pêche communautaire. La Commission poursuivra le contrôle de ces données afin d'évaluer leur qualité. Les informations relatives à la façon dont les États membres se sont conformés à la règle «à tout moment» et à l'application précise du ratio 1:1,35 pour les entrées bénéficiant d'aides publiques de navires entre 100 GT et 400 GT seront mises à disposition dans les rapports futurs.

Les tableaux contenus dans le rapport résument la conformité, au 31 décembre 2003, avec le régime d'entrée et de sortie et les niveaux de référence. Une majorité d'États membres s'est conformée à ces règles. Toutefois, la Belgique et l'Italie ne respectent pas le plafond en termes de tonnage et l'Italie ne se conforme pas au plafond en termes de puissance du moteur. En outre, la Belgique ne respecte pas le niveau de référence en termes de tonnage. Il faut noter que les autorités italiennes contestent ces conclusions et font valoir que la flotte italienne a respecté les dispositions en matière d'entrée et de sortie. À l'appui de leur affirmation, elles ont soumis récemment des informations supplémentaires, non incluses dans le CFR, que les services de la Commission analysent à l'heure actuelle.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 07/07/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1042/2006/CE de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement 2371/2002/CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

CONTENU : conformément au règlement 2371/2002/CE, le présent règlement vise à :

- préciser les conditions dans lesquelles les États membres sont autorisés à effectuer des inspections sur des navires de pêche dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de leur souveraineté et dans les eaux internationales ;
- définir les modalités d'application de l'article 28, paragraphe 4, du règlement 2371/2002/CE qui dispose que la Commission dresse une liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspection communautaires agréés conformément au chapitre V dudit règlement pour effectuer des contrôles dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires. Il convient que ces inspecteurs communautaires puissent être affectés à la mise en oeuvre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle adoptés conformément au règlement 2847/93/CEE du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- préciser les conditions dans lesquelles les inspecteurs communautaires peuvent effectuer des inspections dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/07/2006.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 09/01/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif aux efforts réalisés par les États membres en 2005 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Le rapport est subdivisé en deux parties :

- la première partie précise les règles qui doivent être suivies par les États membres pour la gestion de leur flotte et résume les informations communiquées conformément au règlement (CE) no 1438/2003 de la Commission établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte;

- la seconde partie montre l'évolution des capacités de pêche des États membres en 2005 sous la forme de tableaux et graphiques numériques contenant les informations utiles en rapport avec la gestion des entrées et des sorties des navires pour chaque flotte nationale.

Dans ses conclusions, la Commission juge que la qualité des rapports présentés par les États membres s'est améliorée par rapport à 2004, même si, une fois de plus cette année, seuls dix États membres ont transmis leur rapport annuel dans le délai imparti du 30 avril 2006. De plus, les informations reprises dans les rapports des États membres ne sont pas homogènes et le format ou le contenu des rapports annuels n'a parfois pas été respecté, ce qui a rendu problématique l'évaluation de la Commission.

Les États membres ont insisté dans leur rapport sur la mise en œuvre du régime de gestion de leur flotte nationale, mais l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de la flotte de pêche et les possibilités de pêche est plus complète que dans les précédents rapports.

Résultats pour la flotte continentale (flotte communautaire à l'exception des navires enregistrés dans les régions ultrapériphériques) : conformément au fichier de la flotte communautaire, la capacité globale de la flotte communautaire des quinze États membres de l'UE au cours de la période triennale 2003-2005 a diminué de 117.000 TB et de 499.000 kW, ce qui représente une réduction nette de 6,27% du tonnage et de 7,28% de la puissance de la flotte de l'UE15. La réduction nette en 2005 était d'environ 50 000 TB contre 23 000 TB en 2004 et 44 000 TB en 2003. Ces réductions semblent relativement faibles si l'on tient compte des niveaux élevés de la pression exercée sur la plupart des pêcheries communautaires, en particulier en ce qui concerne les espèces démersales.

Dans les nouveaux États membres, la capacité de la flotte à compter du 1er mai 2004 a baissé de 41.000 TB et de 101.000 kW, ce qui représente une réduction de 18% du tonnage et de 18% de la puissance de leurs flottes par comparaison avec leurs capacités de pêche à la date d'adhésion.

En 2003, 2004 et 2005, 132.000 TB et 427.000 kW environ ont été retirés de la flotte de l'UE grâce à des aides publiques, ce qui signifie que cette capacité ne peut être remplacée.

La grosse majorité (112.000 TB et 373.000 kW) de cette capacité retirée grâce à des aides publiques provenait des États membres de l'UE15. La capacité retirée dans les nouveaux États membres avec le soutien d'aides publiques depuis le 1er mai 2004 s'élève à 20.000 TB et à 54.000 kW.

Les tableaux de l'annexe technique résument le degré de conformité avec le régime des entrées et sorties et avec les niveaux de référence au 31 décembre 2005. La majorité des États membres s'est conformée à ces règles. La Grèce n'a, par contre, pas respecté le régime des entrées et des sorties en ce qui concerne le tonnage. A noter que les autorités grecques contestent l'évaluation de la Commission.

Résultats pour les flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques : les résultats révèlent que la flotte enregistrée dans les régions ultrapériphériques espagnoles et portugaises a considérablement diminué en termes tant de tonnage que de puissance. Une légère diminution du nombre total de navires et de leur tonnage et une augmentation de leur puissance sont enregistrées pour les départements français d'outre-mer. En ce qui concerne l'application du régime spécial pour ces flottes, le rapport montre que sur les dix-sept segments des régions ultrapériphériques, un avait dépassé son niveau de référence en ce qui concerne la puissance à la fin 2005 (le segment des navires «4FJ» de moins de douze mètres de long du département français de la Martinique), tandis qu'un autre avait dépassé son niveau de référence en termes de tonnage (le segment «CA3» des navires de plus de douze mètres de long enregistrés dans les îles Canaries opérant dans les eaux internationales et les eaux des pays tiers). Le régime spécial cesse de s'appliquer à ces segments à partir du moment où ils atteignent leur niveau maximal de référence et le niveau de seuil visé dans le règlement.

D'un point de vue général, conformément à l'article 16 du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil, le rapport note les États membres qui ne se conforment pas aux articles 11, 13 et 15 dudit règlement seront tenus de réduire leur effort de pêche au niveau qu'ils auraient dû atteindre s'ils s'étaient conformés aux articles susmentionnés. De plus, ils peuvent être soumis à une suspension proportionnée de l'aide financière communautaire accordée au titre de l'IFOP.

Afin d'améliorer la qualité des rapports annuels, la Commission, assistée du comité de la pêche et de l'aquaculture, se propose de rédiger des lignes directrices plus détaillées concernant leur contenu et d'introduire une approche méthodologique harmonisée commune mettant davantage l'accent sur une analyse de l'évolution de la capacité de pêche en rapport avec les stocks disponibles. Ces questions seront débattues au cours des prochaines réunions du comité de la pêche et de l'aquaculture.

Les rapports annuels à venir devraient accorder une plus grande attention à la contribution du nouveau régime adopté en 2002 à la gestion de la flotte communautaire afin de parvenir à un meilleur équilibre entre la flotte et les stocks. L'impact des régimes nationaux de désarmement, en particulier en ce qui concerne les réductions de l'effort de pêche dans les pêcheries soumises à des plans de gestion ou de reconstitution des stocks, devrait être précisé et mieux évalué.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

Chaque année avant le 1^{er} mai, les États membres sont invités à soumettre à la Commission un rapport relatif aux efforts consentis au cours de l'année précédente pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche disponibles. Sur la base de ces rapports et des données du fichier de la flotte de pêche communautaire, la Commission a produit pour l'année 2007 une synthèse qu'elle a présentée au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et au comité de la pêche et de l'aquaculture.

Dans le présent rapport, la Commission expose au Conseil et au Parlement européen la synthèse des rapports des États membres, accompagnée d'une annexe technique et des avis des comités susmentionnés. Cette année, seuls treize États membres ont rendu leur rapport dans les temps. Huit rapports ont été remis avec un retard allant de deux semaines à deux mois. À l'heure de la rédaction du rapport, le Royaume-Uni n'avait pas transmis ses rapports à la Commission.

Le rapport résume les descriptions faites par les États membres de leur flotte de pêche, de l'incidence des régimes existants sur la réduction de l'effort de pêche, du respect par les États membres du régime d'entrée et de sortie ainsi que des points forts et des points faibles de leurs systèmes de gestion de la flotte.

La Commission conclut que **la qualité des rapports des États membres s'est constamment améliorée** depuis la présentation des premiers rapports, portant sur l'année 2003, **mais qu'elle reste néanmoins insuffisante**. Comme les années précédentes, la plupart des rapports n'ont pas donné de description de la flotte des États membres en relation avec l'état des pêcheries. Au lieu de cela, les États membres ont mis l'accent sur les systèmes nationaux de gestion de la flotte et sur l'évolution de la capacité en fonction du régime des entrées et des sorties.

L'application **des lignes directrices** pour l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités constitue un progrès, mais les États membres n'ont pas tous fait usage de cet instrument. La Commission reconnaît que tant la brièveté du délai d'application de ces lignes directrices que leur nature plutôt technique ont pu poser des difficultés à certains États membres. Des efforts supplémentaires doivent être consentis cette année afin de pleinement mettre en œuvre les lignes directrices pour le rapport 2008.

La plupart des rapports sont élaborés de telle façon qu'ils ne permettent pas d'établir clairement un lien entre les mesures de gestion de l'effort et l'ajustement de la capacité de la flotte; ils ne procèdent pas non plus à une analyse critique des tendances quant à l'effort réel déployé.

D'une manière générale, les effets des mesures d'ajustement de l'effort de pêche sur la capacité de la flotte semblent être limités. Dans certains cas, la réduction de la capacité de la flotte semble principalement motivée par la combinaison de deux facteurs: les mauvaises performances économiques de la flotte et la disponibilité de fonds communautaires ou nationaux. Cette situation est probablement due, en partie, à l'absence de systèmes de gestion de l'effort pour plusieurs pêcheries, mais également à l'insuffisance des effets des systèmes existants.

En 2007, **la capacité de pêche de la flotte communautaire a continué de diminuer lentement mais régulièrement, au rythme annuel de 2 à 3%**. Il s'agit là de la tendance générale enregistrée ces seize dernières années, bien qu'il existe à cet égard des disparités entre les États membres. Cela amène à s'interroger sur l'efficacité des mesures d'ajustement de la capacité appliquées dans le contexte de la PCP.

L'évaluation scientifique indique que 30% des stocks pour lesquels des données sont disponibles sont pêchés en dehors des limites biologiques de sécurité et que 80% sont pêchés à des niveaux supérieurs au rendement maximal durable. Dans le même temps, pour une grande partie de la flotte, la capacité est sous-utilisée (le nombre de jours de pêche est inférieur au maximum autorisé) et les performances économiques sont mauvaises, la situation s'étant encore aggravée en 2008.

À la lumière de ces considérations, les réductions de capacité qui ont été réalisées se révèlent insuffisantes pour atteindre à court terme un équilibre durable entre la capacité et les possibilités de pêche. En outre, le progrès technologique, qui, selon certaines estimations, est du même ordre de grandeur que les réductions de capacité observées, risque de neutraliser l'effet de ces dernières.

Enfin, le Conseil a adopté le 22 juillet 2008 des mesures spécifiques temporaires visant à restructurer la flotte de pêche communautaire, offrant ainsi la possibilité de procéder à la restructuration nécessaire de la flotte, possibilité qui ne devrait pas être négligée.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 23/12/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son Rapport annuel sur les efforts réalisés par les États membres en 2004 pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Elle conclut que la qualité des rapports transmis par les États membres s'est améliorée par rapport à l'année dernière. Certains États membres ont transmis des rapports très détaillés, dont le contenu excédait parfois les informations qu'ils sont tenus de communiquer. La plupart des nouveaux États membres ont fourni des informations de qualité alors même qu'il s'agissait de leur premier rapport annuel sur la gestion de la flotte.

En général, les États membres ont mis l'accent, dans leur rapport, sur la mise en œuvre de la gestion de la flotte nationale plutôt que sur l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de leur flotte de pêche et les possibilités de pêche existantes.

Conformément au fichier de la flotte communautaire, la capacité globale de la flotte communautaire des États membres de l'UE15 a été réduite de 66 500 GT et de 322 000 kW en 2003 et 2004, soit une réduction nette de 3,6% du tonnage total et de 4,7% de la puissance de la flotte de l'UE15. La réduction nette en 2004 a été de 23 000 GT environ, contre quelque 43 000 GT en 2003.

En 2003 et en 2004, à peu près 79 000 GT ont été retirés de la flotte de l'UE15 avec le soutien des aides publiques, ce qui signifie que cette capacité ne peut pas être remplacée.

Dans les nouveaux États membres, depuis le 1^{er} mai 2004, la capacité de la flotte a été réduite de 7 000 GT et de 18 800 kW, ce qui représente une réduction de 3,1% du tonnage total et de 3,3% de la puissance des flottes des nouveaux États membres. L'essentiel de la capacité retirée par les nouveaux États membres l'a été sans aide publique.

Une majorité d'États membres, à l'exception de la Grèce et de la Slovaquie, s'est conformée aux règles relatives au régime d'entrée et de sortie pour ce qui est de la puissance. La capacité de la flotte continentale française a légèrement dépassé le plafond de tonnage au cours de la période de deux ans évaluée dans ce rapport, bien qu'elle s'y conforme à la date du 31 décembre 2004.

Le rapport présente également les résultats concernant les flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques. Il apparaît que l'un des 17 segments des régions ultrapériphériques a dépassé leur niveau de référence pour ce qui est du tonnage à la fin 2004, à savoir le segment «4FJ – navires d'une longueur inférieure à 12 mètres du département français de la Martinique». Le régime spécial cesse de s'appliquer à ces segments à compter du moment où ils ont atteint le niveau de référence maximal. Il importe également de noter que certaines États membres n'ont pas encore achevé le mesurage de leur flotte en GT conformément à la législation communautaire.

Afin d'améliorer encore les rapports annuels, la Commission, conjointement avec le comité de la pêche et de l'aquaculture, fixera des orientations plus détaillées quant à leur contenu et introduira une approche méthodologique commune harmonisée mettant davantage l'accent sur une analyse de l'évolution de la capacité de pêche en liaison avec les stocks halieutiques existants. Ces questions seront discutées lors des prochaines réunions du comité de la pêche et de l'aquaculture.

Dans les prochains rapports annuels, il conviendra d'accorder une attention accrue à la contribution du nouveau régime adopté en 2002 pour gérer la flotte communautaire en vue d'un meilleur équilibre entre les flottes et les stocks halieutiques. Il importera également de mieux identifier et de mieux évaluer les effets des régimes de désarmement nationaux, en particulier sur la réduction de l'effort de pêche dans les pêcheries faisant l'objet de plans de gestion ou de reconstitution.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 22/06/2011 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif aux efforts consentis par les États membres en 2009 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Le rapport résume les descriptions faites par les États membres de leur flotte de pêche, de l'incidence des régimes existants sur la réduction de l'effort de pêche et du respect par les États membres du régime d'entrée et de sortie. Cette année, dix États membres ont présenté leur rapport dans les temps, tandis que les autres l'ont transmis avec un retard allant de une à douze semaines. Malgré ces retards, la Commission a présenté son rapport de synthèse le 31 juillet 2010.

Évolution de la capacité de pêche en 2009 : au 31 décembre 2009, la flotte de pêche de l'Union était constituée de 84.301 navires représentant une capacité de pêche totale de 1.797.183 GT et 6.606.556 kW. En 2009, le nombre de navires a baissé de 1,53% tandis que le tonnage et la puissance ont diminué respectivement de 2,84% et de 2,24%. Ces chiffres incluent les navires enregistrés dans les régions ultrapériphériques.

Durant la période de sept ans qui s'étend de 2003 à 2009, quelque 305.212 GT et 969.597 kW ont été retirés de la flotte de l'UE (incluant les régions ultrapériphériques) au moyen de l'aide publique, dont 39.273 GT et 117.236 kW en 2009.

Résultats concernant la flotte continentale (hors navires enregistrés dans les régions ultrapériphériques) : la flotte soumise au régime d'entrée et de sortie, excluant les navires enregistrés dans les régions ultrapériphériques et ceux utilisés exclusivement pour l'aquaculture, a réduit sa capacité en 2009 d'environ 2,80% pour le tonnage et de 2,55% pour la puissance. En dépit des élargissements en 2004 et 2007, la flotte de pêche de l'UE est moins importante actuellement qu'elle ne l'était au 1^{er} janvier 2003.

Résultats concernant les flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques : i) la capacité de la flotte enregistrée dans les Îles Canaries a été réduite tant au niveau du tonnage que de la puissance ; ii) dans les départements français d'outre-mer, le tonnage de la flotte a diminué mais sa puissance a augmenté en raison principalement de la régularisation de la puissance motrice à la suite de la hausse des niveaux de référence ; iii) dans les Açores et à Madère, à la suite de la mise en œuvre d'un plan de développement de la flotte, la puissance de la flotte a augmenté, alors même que son tonnage connaissait une baisse constante. En tout état de cause, les niveaux de référence des différents segments de flotte étaient respectés

Conformité avec les règles de gestion de la capacité de pêche : tous les États membres ont respecté les règles de gestion de la capacité de pêche, y compris les limitations spécifiques applicables aux flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques. En moyenne, la capacité de la flotte de l'UE est inférieure d'environ 9% aux plafonds fixés pour la capacité de pêche conformément aux règles de gestion.

Qualité des rapports des États membres : d'une façon générale, l'exhaustivité et la qualité des rapports des États membres pour 2009 sont variables, mais on constate une amélioration globale par rapport à 2008 avec la soumission de rapports plus complets. Une fois encore, les rapports des États membres présentent tous comme point fort la description des flottes nationales, des changements intervenus dans les flottes au cours de l'année et des liens avec les pêcheries.

Les **principales conclusions** du rapport sont les suivantes :

- en 2009, la **réduction globale de la capacité de la flotte s'est poursuivie** en se maintenant entre 2 et 3% en moyenne comme les années précédentes. L'évolution générale de la capacité de pêche depuis 1992 ne révèle pas de grand changement de tendance ;

- la Commission est préoccupée par le fait que **la puissance totale de la flotte telle qu'elle est enregistrée dans les fichiers de la flotte de l'UE et des États membres ne reflète pas la puissance effectivement déployée en mer**. Ce problème sera réglé au moyen de la mise en œuvre du nouveau règlement sur le contrôle et de ses modalités d'application ;
- les données économiques relatives à 2009 n'étaient pas disponibles pour la majorité des États membres, lesquels ont alors inclus dans leurs rapports les données de 2008. Le Rapport économique annuel révèle une détérioration des performances économiques en 2008. **Les performances économiques de la flotte en 2009 ont subi les effets de l'augmentation du prix du carburant en 2008 et des crises économiques qui en ont découlé**. En outre, les rapports indiquent que le niveau des activités de pêche (le nombre moyen de jours de pêche par navire) est relativement faible et qu'il évolue souvent à la baisse ;
- **la capacité retirée grâce à l'aide publique était supérieure en 2009 d'environ 10% par rapport à celle de 2008**. Les réductions de capacité au moyen de fonds publics ont représenté 73% en GT et 79% en kW de la réduction de capacité nette de l'année 2009. Il semble donc que les problèmes économiques et la raréfaction des possibilités de pêche due à la surexploitation des ressources ont pour effet de réduire la taille de la flotte. La flotte de nombreux États membres se trouve, du point de vue de la taille, en deçà des plafonds de capacité résultant du régime d'entrée et de sortie, comme indiqué précédemment ;
- **les programmes de retrait**, qui restent facultatifs pour les propriétaires de navires, sont motivés par la médiocrité des résultats économiques et pas nécessairement par l'état des stocks. Ces considérations appellent à la conduite d'une réflexion sur le rôle des limitations de la capacité de pêche et remettent en question la nécessité et l'efficacité des réductions de capacité financées par des fonds publics ;
- la **mise en œuvre de droits individuels transférables (DIT)** dans certaines pêcheries a entraîné des réductions de capacité sans aide publique. L'extension des régimes de DIT à un nombre plus important de pêcheries, notamment celles qui sont le plus fortement touchées par la surcapacité, pourrait faciliter l'ajustement de la capacité ;
- si certaines flottes spécifiques semblent avoir atteint un équilibre raisonnable avec leurs possibilités de pêche, **l'évaluation générale de la situation indique néanmoins une surcapacité de pêche**. Compte tenu du taux actuel des réductions de capacité, sachant que ces réductions sont compensées partiellement par le progrès technologique, il sera difficile de remédier à court terme à la surcapacité sans modifier la politique actuelle.

La Commission estime que la réforme à venir de la politique commune de la pêche constitue une occasion à ne pas manquer pour mettre en œuvre les changements permettant de remédier à la situation de surcapacité de la flotte.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 13/07/2011 - Document de suivi

En vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, la Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche (PCP) en ce qui concerne le chapitre II (Conservation et durabilité) et le chapitre III (Adaptation de la capacité de pêche) dudit règlement. Le rapport traite également des arrangements prévus au règlement, relatifs aux restrictions de pêche applicables dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base. Ce rapport complète les informations communiquées dans le cadre du [livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche](#).

1) Conservation et durabilité : depuis 2002, des plans communautaires ont été adoptés pour 17 stocks dans les eaux de l'UE, auxquels s'ajoute un plan de reconstitution des stocks concernant l'anguille européenne. Fin 2010, environ 25% des stocks et 80% des captures concernés (en tonnes) pouvaient être considérés comme faisant l'objet de plans pluriannuels et de règles d'exploitation.

Il ressort de la communication de la Commission sur les possibilités de pêche concernant l'année 2010 que **la situation s'améliore par rapport à 2003**: le nombre des stocks se situant en dehors des limites biologiques de sécurité a diminué, de même que le nombre des stocks pour lesquels a été formulé un avis recommandant l'interruption de la pêche. **Toutefois, plus de 60% des stocks pour lesquels on dispose de données fiables sont encore exploités au-delà du rendement maximal durable**.

Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'écart entre les niveaux des totaux admissibles des captures (TAC) adoptés par le Conseil et les niveaux de captures compatibles avec une pêche durable: en moyenne, le Conseil a dépassé les niveaux préconisés dans les avis de 45%, les écarts maximaux entre les avis et les niveaux fixés ayant été enregistrés en 2005 (59%) et en 2008 (51%); cet écart s'est cependant réduit au cours des deux dernières années, retombant pour la décision concernant l'année 2011 à 23%, ce qui représente une amélioration sans précédent. Par ailleurs, le nombre des stocks pour lesquels aucun avis scientifique n'est disponible a augmenté.

Cette vue d'ensemble permet de confirmer que:

- les plans pluriannuels sont plus efficaces que les décisions annuelles sur les TAC lorsqu'il s'agit de gérer les stocks dans une perspective à long terme, en particulier depuis que le Conseil commence à se conformer aux règles en matière de TAC prévues par les plans;
- le cadre mis en place à l'issue de la réforme de la PCP réalisée en 2002 n'a cependant pas permis de réduire suffisamment la surpêche, de sorte que le volume des captures réalisées dans les pêcheries de l'Union dans les eaux UE continue à baisser ;
- l'écart considérable entre les niveaux des TAC adoptés au sein du Conseil et les niveaux compatibles avec une pêche durable confirme que les préoccupations à court terme continuent à l'emporter sur la durabilité à long terme; les stocks demeurent ainsi exposés à des risques supplémentaires, bien que la réduction de l'écart enregistrée dernièrement représente un progrès significatif;
- la base de connaissances, qui revêt pourtant une importance décisive dans l'élaboration des politiques, est soumise à une pression constante, ce qui entrave les progrès en ce qui concerne le nombre de stocks pour lesquels des avis scientifiques sont fournis;
- enfin, il importe que la nouvelle PCP mette en place des instruments appropriés qui permettront d'intégrer pleinement l'approche écosystémique dans les stratégies de conservation et de durabilité.

2) Adaptation de la capacité de pêche : depuis 2002, c'est aux États membres qu'est confiée la responsabilité d'adapter la taille de leur flotte. Depuis cette date, il n'a plus été imposé de réductions obligatoires de la capacité de pêche. Celle-ci demeure cependant soumise à des limites globales fixées par État membre, limites qui ont été respectées. Il est néanmoins clair qu'il existe encore une surcapacité considérable, qui continue à poser de graves problèmes et que **la politique en matière d'adaptation de la taille des flottes n'a pas donné les résultats escomptés**.

Tous les États membres se sont conformés aux restrictions légales frappant la capacité de pêche. Ils disposent désormais, dans leur grande majorité, de flottes dont la capacité se situe en deçà de leurs plafonds respectifs. La marge est en moyenne de 10% pour le tonnage et 8% pour la puissance, ce qui signifie qu'une partie des réductions de la taille de la flotte a pu être réalisée sans aides publiques.

Enfin, les États membres sont tenus de soumettre des rapports concernant la capacité de la flotte. Le rapport note toutefois que **les résultats évalués ne sont pas satisfaisants** et que l'outil de notification n'a pas permis d'évaluer précisément la surcapacité de pêche par segment de flotte ou par pêcherie.

En ce qui concerne l'efficacité des dispositions en matière de gestion de la capacité de pêche, les conclusions sont les suivantes :

- bien que les règles en matière de gestion de la capacité de pêche définies au niveau de l'UE soient respectées, certains éléments, comme la mortalité par pêche excessive constatée pour certains stocks, le niveau de rentabilité peu élevé et la faible utilisation des capacités, indiquent clairement que la flotte de l'EU est en surcapacité;
- si le tonnage est un indicateur fiable de la capacité de pêche, la Commission a de sérieuses réserves quant à la puissance notifiée pour les navires de pêche. En effet, les données semblent indiquer que les chiffres communiqués sont en dessous de la réalité, de sorte qu'il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision la capacité de la flotte;
- cette politique est statique, dans la mesure où elle se borne à fixer un plafond, sans définir d'objectifs de réduction spécifiques. Le fait que les limites de capacité nominale prévues par ces plafonds soient respectées ne permet pas de conclure que le problème de surcapacité a été résolu. Le système ne permet pas de prendre en considération les progrès technologiques dans les mesures de gestion. Or, en raison du progrès technologique, un plafond de capacité statique entraîne une surcapacité ;
- du fait de la complexité inhérente au calcul de la surcapacité, il a été très difficile de fixer des objectifs clairs en ce qui concerne la taille de la flotte et de surveiller l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Pour fixer la taille de la flotte à un niveau approprié compte tenu des possibilités de pêche octroyées, il faut tenir compte de facteurs autres que les facteurs biologiques et économiques.

Restrictions de pêche dans les eaux situées à moins de 12 milles marins : depuis 2002, la Commission n'a été informée d'aucune restriction spécifique ayant donné lieu à de (réels) problèmes ou conflits, que ce soit au niveau de la fixation, de la gestion ou du fonctionnement. Le régime en question est très stable, et les règles continuent à bien fonctionner. Tous les États membres, dans leurs réactions au livre vert sur la réforme de la PCP, ont souligné l'importance des restrictions spécifiques au regard de leurs objectifs initiaux. L'un d'entre deux a proposé d'étendre le régime des 6-12 milles à 10-20 milles afin de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis.

Le rapport conclut que **les objectifs du régime spécifique semblent être tout aussi valables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 2002**. Si les régimes en vigueur étaient modifiés, l'équilibre qui s'est établi depuis l'introduction du régime spécial risquerait d'être perturbé.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable (abrog. règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76)

2002/0114(CNS) - 06/07/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport relatif aux efforts consentis par les États membres en 2010 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Dans le rapport, la Commission expose au Conseil et au Parlement européen la synthèse des rapports des États membres, accompagnée d'une annexe technique et des avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du comité de la pêche et de l'aquaculture.

Le rapport note que **tous les États membres ont respecté les règles de gestion de la capacité de pêche**, y compris les limitations spécifiques applicables aux flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques. Il rappelle toutefois que les plafonds fixés pour la capacité ne sont plus restrictifs. Globalement, en ce qui concerne la capacité de pêche de la flotte de l'UE, **le tonnage et la puissance étaient respectivement inférieurs de 12% et 9% aux plafonds fixés pour la capacité, ces marges pouvant varier de 2 à 63%**.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- la capacité de la flotte demeure un des principaux obstacles pour parvenir à une pêche durable et constitue un des éléments que la Commission entend traiter avec la proposition de réforme de la politique commune de la pêche. Les réductions de la capacité au cours de 2010 (3,6% en tonnage et 2% en puissance) correspondent à celles des années précédentes même si elles semblent révéler une légère accélération de l'ajustement de la capacité en termes de tonnage ;
- la capacité retirée grâce à l'aide publique en 2010 était inférieure à celle de 2009 et concentrée dans quelques États membres. L'Espagne, l'Italie et la France représentent environ 80% du tonnage total ;
- la vérification de l'exactitude de la puissance motrice déclarée est malaisée, ce qui constitue une faiblesse du système de gestion ;
- les données concernant la réduction nominale de la flotte fournissent très peu d'informations concernant le véritable problème, à savoir la surcapacité ;
- il est nécessaire d'adopter une approche cohérente concernant la manière d'exploiter la capacité des navires inactifs n'exerçant aucune activité de pêche dans l'évaluation de la surcapacité, car cela pourrait conduire à une conclusion différente sur l'existence d'une surcapacité;

- la survie de certains segments de la flotte dépend des subventions disponibles. Une forte dépendance par rapport aux subventions pour pouvoir obtenir de bons résultats économiques et sociaux est un autre signe d'une éventuelle surcapacité économique.

La Commission souligne qu'il incombe aux États membres concernés de réduire la capacité de pêche, en utilisant ou non des fonds publics, afin de parvenir à un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Elle estime toutefois que **les ajustements de la capacité dépendent aussi de la volonté du secteur** à réduire sa capacité de pêche. Compte tenu du taux actuel des réductions de capacité, sachant que ces réductions sont compensées partiellement par le progrès technologique, **la Commission estime il sera difficile de remédier à court terme à la surcapacité sans modifier la politique actuelle.**

En dépit de l'utilisation d'indicateurs mieux définis, **les limitations actuelles de la capacité de pêche se sont avérées inefficaces pour remédier à la surcapacité.** La Commission remédiera aux lacunes du système actuel dans ses propositions de réforme pour une nouvelle politique commune de la pêche.